

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00105

Audience publique du vendredi, vingt-huit juin deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2023-10095 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-président,
Catherine TISSIER, juge,
Marlène MÜLLER, juge,
Elma KONICANIN, greffier.

Entre

1. **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

2. **la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 30 novembre 2023, et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 4 décembre 2023

comparaissant toutes les deux par **Maître Mathieu FETTIG**, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

et

1. **la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE2.),

2. **la société anonyme SOCIETE3.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit PERSONNE3.),

comparaissant toutes les deux par **Maître Jean KAUFFMAN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. **la société de secours mutuel SOCIETE4.) (SOCIETE5.)**, ayant ses bureaux à L-ADRESSE5.), représenté par son Conseil d'administration sinon tout autre organe dûment habilité, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

4. **l'établissement public de droit luxembourgeois SOCIETE6.) (CNS)**, ayant ses bureaux à L-ADRESSE6.), représentée par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit PERSONNE3.),

parties défaillantes.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 24 mai 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 30 mai 2024 de la date des plaidoiries
Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Mathieu FETTIG et Maître Jean KAUFFMAN ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 14 juin 2024 par le Président du siège.

Par exploits d'huissiers des 30 novembre et 4 décembre 2023, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA, à la société anonyme SOCIETE3.) SA, à la société de secours mutuel SOCIETE4.) (SOCIETE5.)) et à l'établissement public SOCIETE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

- voir condamner la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à lui payer le montant de 19.250,17 euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 novembre 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir condamner la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à lui payer le montant de 4.480 euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 novembre 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir condamner les parties assignées à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- voir déclarer le jugement commun à la SOCIETE6.) et à la CAISSE MEDICO-COMPLEMENTAIRE MUTUALISTE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (SOCIETE5.)).

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.)** font exposer que PERSONNE1.) aurait été victime d'une chute en date du 13 mars 2021 vers 16.00 heures sur le parking du SOCIETE7.). Presque immédiatement après être sortie de son véhicule, soit dès les premiers pas, elle aurait glissé sur le sol intérieur du parking. Le sol du parking serait extrêmement glissant de par sa nature, alors qu'il serait revêtu de béton lisse et la dangerosité aurait encore été exacerbée par la pluie. L'assureur de la société SOCIETE2.) SA refuserait toute intervention, au motif que tout piéton devrait prendre ses précautions. Afin de déterminer les tenants et aboutissants du volet corporel, PERSONNE1.) aurait fait donner assignation aux parties adverses à comparaître devant le juge des référés et une ordonnance aurait été rendue le 8 octobre 2021. La société SOCIETE2.) SA et son assureur maintiendrait leur refus d'intervention.

PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de la société SOCIETE2.) SA en tant que gardienne du parking sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. L'état du parking aurait été anormal en ce que dans sa conception, un revêtement glissant de base aurait été choisi, qui serait parfaitement inapte et ne devrait pas être utilisé pour un parking accueillant du public. La situation s'empirerait lorsqu'il pleut ou qu'il neige.

Subsidiairement, PERSONNE1.) recherche la responsabilité de la société SOCIETE2.) SA sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Plus subsidiairement encore, elle se fonde sur la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.) SA et son obligation de sécurité vis-à-vis de la victime.

Quant au dommage, PERSONNE1.) fait état des postes suivants :

- frais de traitement	959,10 euros
- intérêts légaux du 13.3.2021 au 18.11.2023	53,50 euros
- dégâts vestimentaires et autres dégâts matériels	75,00 euros
- intérêts légaux du 13.3.2021 au 18.11.2023	4,18 euros
- frais de déplacements	355,00 euros
- intérêts légaux du 13.3.2021 au 18.11.2023	19,80 euros
- atteinte à l'intégrité physique 1	2.165,00 euros
- intérêts légaux du 13.3.2021 au 18.11.2023	86,02 euros
- atteinte à l'intégrité physique 2	5.750,00 euros
- intérêts légaux du 13.3.2021 au 18.11.2023	132,68 euros
- divers	740,00 euros
- intérêts légaux du 13.3.2021 au 18.11.2023	41,28 euros
- dommage moral	7.000,00 euros

- intérêts légaux du 13.3.2021 au 18.11.2023	390,51 euros
- préjudice esthétique	1.400,00 euros
- intérêts légaux du 13.3.2021 au 18.11.2023	78,10 euros
Total :	19.250,17 euros

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) aurait pris en charge les frais d'expertise à hauteur de 4.480 euros.

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) entendent agir contre la société anonyme SOCIETE3.) SA sur base de l'article 89 de la Loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour obtenir remboursement du dommage subi.

La société SOCIETE2.) SA et la société SOCIETE8.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au fond, elles font souligner que les lieux seraient exploités depuis 2015 et pour le jour en question, il se serait agi de la seule chute sur le parking du SOCIETE9.).

La présence d'un sol mouillé par temps de pluie et de neige serait un évènement normal auquel il faudrait s'attendre, notamment lorsque les intempéries constituées par la pluie et la neige fondante auraient perduré depuis plusieurs jours. Aucun témoin n'aurait assisté audit accident et lors de la chute, la victime aurait porté des chaussures avec des semelles lisses malgré le temps de pluie depuis quelques jours. La preuve de l'anormalité du sol ne serait pas rapportée. Les précipitations ininterrompues constituées par la pluie et la neige fondante devraient être considérées comme une situation normale à laquelle les usagers devaient s'attendre. La situation aurait été raisonnablement prévisible alors qu'il ne serait ni anormal, ni inhabituel, que par temps de pluie, le sol d'un parking d'un centre commercial soit mouillé. Il appartiendrait alors à tout client de prendre toutes les précautions nécessaires. Par ailleurs, l'accident se serait produit en milieu de journée à un moment où il aurait été facile de discerner l'état des lieux. Les parties défenderesses contestent en tout cas que le sol du parking serait, indépendamment de la pluie, d'ores et déjà anormalement glissant, même s'il est sec. Toutes les normes en vigueur auraient été respectées lors de la construction du parking.

Les parties défenderesses contestent donc toute responsabilité dans le chef de la société SOCIETE2.) SA.

Pour le cas où une enquête devait être ordonnée, elles entendent prouver par voie de témoignage que PERSONNE1.) portait des chaussures à semelles lisses lors de la chute. Elles demandent à voir entendre sur ces faits PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Quant au fondement légal des articles 1382 et 1383 du Code civil, les parties défenderesses contestent toute faute dans le chef de la société SOCIETE2.) SA qui serait en relation causale avec la chute. PERSONNE1.) n'établirait pas être tombée à cause du prétendu caractère glissant du revêtement du sol du parking.

S'agissant de l'absence de mesures pour sécuriser le parking ainsi que le prétendu non-avertissement à la clientèle, toute personne diligente pourrait facilement se rendre compte que le sol est mouillé en temps d'intempéries.

Quant au préjudice allégué par la partie demanderesse, les parties défenderesses se rapportent à la sagesse du tribunal.

En tout état de cause, elles demandent la condamnation solidaire, sinon in solidum, de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) à une indemnité de procédure de 1.250 euros et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par conclusions en réplique, **PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.)** formulent une offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE6.), mari de PERSONNE1.), pour témoigner sur les faits suivants : « *Un accident est survenu en date du 13 mars 2021 vers 16h00 sur le parking du SOCIETE7.). Après avoir stationné son véhicule, Madame PERSONNE1.) s'est dirigée à pied vers le drink shop. Presque immédiatement après être sortie de son véhicule, soit dès les premiers pas, Madame PERSONNE1.) a glissé sur le sol intérieur du parking (béton lisse). Le parking en question présente un sol en béton lisse. Il pleuvait le jour des faits.* ».

Pour autant que de besoin, elles demandent encore à voir ordonner une visite des lieux, sinon l'instauration d'une expertise.

La CNS et la SOCIETE5.), quoique régulièrement assignées et touchées à personne, n'ont pas comparu. Il y a dès lors lieu de statuer à leur égard par un jugement réputé contradictoire, conformément à l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile et de leur déclarer commun le présent jugement.

MOTIFS DE LA DECISION

La demande est recevable en la pure forme pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Il y a tout d'abord lieu de relever que la jurisprudence admet que la responsabilité est de nature délictuelle ou quasi-délictuelle en cas d'accident survenu dans l'enceinte d'un magasin.

Même à supposer établie l'existence d'un contrat de vente entre parties, il échet de constater que le préjudice dont se prévaut la victime (tombée dans l'enceinte d'un magasin) ne s'est pas produit dans le cadre de telles relations contractuelles, mais trouve sa cause dans un fait extérieur à tout contrat (Cour 23 juin 1999, n°21295 du rôle).

L'exploitant d'un magasin n'a pas assumé d'obligation contractuelle de sécurité vis-à-vis de la victime, venant tout juste d'entrer dans l'enceinte du magasin, en vue, éventuellement, d'y faire des achats (Cour 30 janvier 2008, n°31961 du rôle).

Comme en l'espèce le préjudice subi par PERSONNE1.) ne s'est pas produit dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente, mais trouve sa cause dans un fait extérieur à tout contrat, sa demande en indemnisation est à déclarer irrecevable pour autant qu'elle est basée sur les dispositions de la responsabilité contractuelle.

Il convient partant d'analyser le présent cas d'espèce sur base des dispositions de la responsabilité délictuelle.

Il y a tout d'abord lieu de relever que les parties défenderesses font valoir qu'aucun témoin n'aurait vu la chute de PERSONNE1.) sur le parking du SOCIETE9.), sans cependant contester formellement la réalité de la chute. Il s'y ajoute que la société SOCIETE2.) SA a rempli une déclaration de sinistre en date du 17 mars 2021 auprès de son assureur.

Au vu de ces éléments, il faut donc retenir que la chute de PERSONNE1.) sur le parking du SOCIETE9.) se trouve établie et que l'offre de preuve par l'audition de PERSONNE7.) formulée par la partie demanderesse à ce sujet est sans objet pour défaut de pertinence.

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

Il est constant en cause que la société SOCIETE2.) SA est gardienne du parking sur lequel PERSONNE1.) a fait une chute.

Pour faire jouer la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil à l'égard du gardien d'une chose inerte et immobile qui est entrée en contact avec la

victime, cette dernière doit rapporter la preuve que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement.

Il incombe en effet à celui qui sollicite réparation d'un dommage de prouver le rôle causal de la chose dans sa survenue. S'agissant d'une chose inerte, tel que le sol d'un parking, il doit être démontré que la chose a été l'instrument du dommage, c'est-à-dire a participé de façon incontestable et déterminante à la production du préjudice, en raison de son caractère anormal. Le rôle actif de la chose inerte dans la survenance du dommage suppose de démontrer l'anormalité de la chose.

Soit l'anormalité de la chose inerte (dans sa structure, son état ou son positionnement), d'où se déduit le rôle causal de celle-ci dans la production du dommage, est établie par la victime. Les conditions de la responsabilité du gardien sont alors réunies et ce dernier doit donc indemniser la victime. Soit l'anormalité de la chose n'a pu être établie par la victime. Selon toute vraisemblance, le dommage ne trouve alors pas d'explication ailleurs que dans l'inattention ou la négligence de la victime. La responsabilité du gardien doit alors nécessairement être écartée car les conditions même de cette responsabilité ne sont pas réunies.

Le rôle du sol mouillé d'un passage souterrain, par temps de pluie et à cause du passage de nombreuses personnes, mais non particulièrement glissant en lui-même, a été considéré comme normal (Cour, 8 janvier 1992, rôle n°11307), de même que celui dans une clinique, mouillé après le lavage (Cour 12 juin 1996, n°16406).

Si l'on peut admettre que le sol d'une entrée de galerie marchande, mouillé par temps de pluie, puisse selon les circonstances avoir un comportement normal, il n'en est plus de même lorsque le revêtement de sol, en l'occurrence du granit poli, de par sa composition, présente déjà en lui-même un potentiel glissant augmentant dangereusement en cas de mauvaises conditions atmosphériques au seul contact avec des semelles de chaussures humides. Dans ce cas de figure, en effet, en admettant même que l'exploitant laisse faire des nettoyages réguliers, il n'empêchera pas que le client, en entrant dans la galerie par temps de pluie, amène de l'humidité au sol avec ses chaussures, ses habits ou avec son parapluie (Cour 30 janvier 2008, rôle 31961).

Au vu des contestations de la société SOCIETE2.) SA, quant à l'état anormal du sol, il appartient à PERSONNE1.) et à son assureur, pour prospérer dans leurs demandes, de prouver l'état anormal du sol sur lequel il a glissé eu égard aux circonstances de temps et de lieu.

Pour ce faire, les parties demanderesses se prévalent d'une expertise unilatérale.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, un tel rapport d'expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (Cass. 7 novembre 2002, Pas. 32, p. 363 ; PERSONNE8.), expertise en matière commerciale, 2° éd., p.166).

Le juge ne peut toutefois utiliser les expertises unilatérales qu'à la double condition qu'elles aient été régulièrement versées aux débats et soumises à la discussion contradictoire des parties et que leurs données soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Il peut se référer à un rapport d'expertise unilatéral produit régulièrement et susceptible d'être débattu de façon contradictoire à titre d'élément de comparaison avec les autres éléments de preuve soumis à son appréciation.

En l'espèce, le rapport de l'expert Yves PRIMONT a été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, de sorte qu'il pourra être pris en en considération en tant qu'élément de preuve.

Il résulte de ce rapport ce qui suit : *« Nous avons pu constater que l'ensemble de la surface du sol du parking est très glissant et ce même par temps sec. Le revêtement de sol est recouvert d'une fine couche de dépôt provenant des véhicules se garants sur site, couche composée des gaz d'échappements et d'hydrocarbures. Nous avons humidifié une petite surface du sol, qui devient alors glissant comme une patinoire. La météo rencontrée le jour de l'incident avec une humidité dans l'air de 95%, la présence de dépôts de neige fondue au niveau du ralentisseur combinée à un revêtement de sol non adhérent par construction ont rendu la surface particulièrement glissante ».*

« Le sol est bien en béton lissé avec une couverture type époxy. La combinaison du sol avec son recouvrement et les dépôts de gaz d'échappement et d'hydrocarbures le rendent glissant dans une configuration sèche. Si le sol est mouillé par de l'eau ou de la neige amenées sur place par les véhicules, il devient une patinoire en combinaison avec les dépôts de gaz d'échappement et d'hydrocarbures. Aucun système technique n'est mis en place pour l'évacuation de cette eau. La signalétique au moment de l'accident était déficiente et elle l'est toujours à ce jour (...) »

Il est constant en cause que le jour de l'accident, le sol était mouillé au vu de la pluie et de la neige fondante amenée par les véhicules.

Pour contredire les conclusions de l'expert, les parties défenderesses font valoir que le sol serait conforme aux normes en vigueur et elle verse les plans d'exécution et les normes « *BGR 181 : Fussböden in Arbeitsräumen und Arbeitsbereichen mit Rutschgefahr* ».

Les parties demanderesses font valoir que les parties défenderesses ne rapporteraient ni la preuve des normes qui auraient dû être appliquées ni si ces normes ont été réellement appliquées. En tout état de cause, le tribunal ne serait pas lié par des normes techniques, alors qu'il conviendrait de s'interroger « *au réel* » du parking tel qu'il se présente.

Il y a lieu de relever que l'état anormal du sol doit être prouvé par les parties demanderesses.

L'état d'une chose est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible. Inversement, cet état est à qualifier de normal si, eu égard aux circonstances de temps et de lieu de l'espèce, cette chose présente pour une personne moyennement prudente, diligente et avisée, compte tenu des expériences de la vie, les caractéristiques habituelles.

La conformité d'un revêtement du sol par rapport à des normes techniques constitue un critère objectif qui devra nécessairement être pris en compte pour apprécier l'état anormal du sol pour des personnes moyennement prudente, diligente et avisée. En effet, ces normes ont précisément été élaborées pour adapter tous les revêtements de sol à des critères identiques et objectifs.

Dans la mesure où l'expertise unilatérale versée par les parties demanderesses ne se prononce pas à ce sujet et qu'il est contesté par les parties demanderesses que les normes versées en cause par les parties défenderesses sont applicables et ont été appliquées, il y a lieu d'ordonner, avant tout autre progrès en cause, une expertise afin de déterminer si le sol du parking du shopping SOCIETE10.) est conforme aux normes en vigueur.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la pure forme,

dit la demande irrecevable sur base de la responsabilité contractuelle,

dit recevable la demande sur base de la responsabilité délictuelle,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet à ces fins l'expert **Pascal LEGRAND**, demeurant professionnellement à L-ADRESSE7.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de décrire la surface du sol du parking souterrain du SOCIETE7.) et de déterminer s'il présente des désordres, et plus particulièrement si, en cas de conditions météorologiques identiques à celles du 13 mars 2021, vers 16h00, le sol est conforme aux normes techniques applicables,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

charge Madame le Vice-président Livia HOFFMANN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toute circonstance avertir le magistrat pré-désigné de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.000 euros,

ordonne à PERSONNE1.) de payer une provision de 1.000 euros à l'expert ou de la consigner auprès de la Caisse de consignation, au plus tard le 20 juillet 2024,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, ou après consignation de la provision, au plus tard le 3 novembre 2024,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve le surplus et les dépens.